Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260313-DCM_13032026_22-DE

Bordereau de signature

DCM_13032026_22

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	23/03/2026	**Action : Visa**
Jacky Lechable, Maire	23/03/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de JACKY LECHABLE (MAIRE , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 01 juin 2023 à 14:32 au 01 juin 2026 à 14:32.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	24/03/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : Délibérations // Signées par le Maire

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260313-DCM_13032026_22-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine
Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 23

Le vendredi 13 mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 6 mars 2026, s'est réuni en séance publique à la salle communale du Clos Saint Jean à DOMLOUP, sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Isabelle LHOMME, Michel MERCIER, Sandrine BOUCARD Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Yves LE GALL, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX, Elodie RAYMOND, Viviane SAINT-DENIS

Absents(tes) excusée(s) : M.M. Laurent CLISSON, Kevin DOFAL, Léna MONNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel PRODHOMME

2026-13/03-22 Marchés publics/Convention d'accès à la centrale d'achat « Manche numérique » en partenariat avec Mégalis Bretagne

Rapporteur : Monsieur Sébastien CHANCEREL, Adjoint en charge du numérique

La Centrale d'Achats du Syndicat Mixte Manche Numérique facilite les achats de produits et services à des tarifs préférentiels, réservés à ses adhérents et conventionnés, grâce à ses actions de mutualisation par le biais de marchés publics pour des achats en volume.

Dans le cadre de la convention de partenariat signée par Manche Numérique et Mégalis Bretagne, la Commune de Domloup qui est membre et adhérente au bouquet de services de Mégalis Bretagne peut accéder au catalogue de la Centrale d'Achats de Manche Numérique, sous condition de la signature de la convention d'accès.

Son catalogue, évolutif selon les besoins des acheteurs publics, permet d'acquérir des matériels informatiques (y compris pour l'Education), des matériels adaptés (souris, claviers…), des licences Microsoft, et autres produits et services tels que des panneaux d'affichage légal numérique (…).

Le Pays de Châteaugiron Communauté a par délibération en date du 12 février 2026, approuvé l'accès de ses services à cette centrale d'achats.

En raison de la mutualisation du service informatique du PCC avec les communes, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'accès à la centrale d'achats du syndicat mixte Manche Numérique.

Le service informatique du PCC pourra cependant continuer à commander des produits pour le compte de la commune en dehors du dispositif Manche Numérique si les prix pratiqués et les délais applicables sont plus intéressants via les fournisseurs habituels.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260313-DCM_13032026_22-DE

Vu le projet de convention ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** la convention d'accès à la centrale d'achats « Manche Numérique » telle qu'annexée à la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et signer tout document se rapportant à cet objet

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

Le secrétaire de séance
Daniel PRODHOMME

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260313-DCM_13032026_22-DE

CENTRALE D'ACHATS DE MANCHE NUMERIQUE

Convention-cadre d'accès

Entre :

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont le siège est situé Zone Delta – 235 rue Joseph Cugnot – 50000 SAINT LO, représenté par son Président, Monsieur Antoine DELAUNAY, dûment habilité par la délibération n° CS 2023-53 du Comité Syndical en date du 24 novembre 2023,

Ci-après dénommé « **Manche Numérique** »

D'une part,

Et :

La , dont le siège est situé , représenté par son Maire / Président, Madame Monsieur , dûment habilité(e) par la délibération n° du conseil municipal / communautaire / syndical en date du

Ci-après dénommé **« …… »**

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260313-DCM_13032026_22-DE

Préambule

La centrale d'achats de Manche Numérique, créée en 2010 par la délibération n° CS-2010-III-AC-05 du 17 juin 2010, a pour objet :

- La passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics pour ses besoins propres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des marchés publics destinés à ses membres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinées à ses membres,
- La conclusion des partenariat, adhésion ou participation à d'autres structures de mutualisation de la commande publique.

À cette fin, la centrale d'achats respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achats (notamment les directives communautaires et la réglementation liée aux marchés publics en vigueur).

Par ailleurs, conformément à l'article I.1.2 de ses statuts, Manche Numérique peut également exercer, à titre accessoire, les fonctions de centrale d'achats, au profit de pouvoirs adjudicateurs non membres :

> « *Il (le Syndicat) est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de groupement de collectivité, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat (dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique), toute mission de coopération ou de prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.* ».

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'intervention de la centrale d'achats de Manche Numérique pour le compte **de la / du « …… »,** entité non membre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités suivant lesquelles l'entité non membre peut recourir aux services de la centrale d'achats de Manche Numérique.

Article 2 – Contenu de l'accès

L'entité non membre peut avoir accès à la centrale d'achats de Manche Numérique dans le but de satisfaire ses besoins.

Dans ce cadre, la centrale d'achat de Manche Numérique peut se voir confier, par l'entité non membre, les deux types de prestations suivants :

- L'acquisition de fournitures et biens,
- La passation de marchés publics répondant à ses besoins.

Elle n'est tenue par aucun seuil minimal de commandes.

Manche Numérique n'engage aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'entité non membre. Cet accord se manifeste par le retour signé d'un devis transmis par Manche Numérique.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260313-DCM_13032026_22-DE

Article 3 – Durée de l'accès à la Centrale d'achats

La présente convention prend effet à compter de sa notification, après signatures régulières des parties, par Manche Numérique à l'entité non membre. La durée de cette convention est fixée à un an à compter de sa notification. La convention sera tacitement reconduite sans dénonciation par l'une des parties par courrier recommandé et un délai de prévenance de 2 mois avant résiliation.

La résiliation de la convention n'aura aucune influence sur les commandes passées. Ces dernières continueront d'être régies par la présente convention jusqu'à leur règlement complet ou information du Syndicat en ce sens.

Article 4 – Modalités financières liées à l'accès à la centrale d'achats

Dans le cadre de l'accès à la centrale d'achats, l'entité non membre ne versera aucune contribution, l'accès à la centrale d'achats étant ouvert à titre gratuit.

Article 5 – Processus contractuel et exigences techniques

Pour les besoins identifiés à l'article 3 de la présente convention, à savoir l'acquisition de matériels et services informatiques, Manche Numérique s'engage à passer, conclure et exécuter les marchés publics, dans le strict respect du droit de la commande publique.

Manche Numérique s'engage à associer l'entité non membre tout au long du processus d'achat, si elle le souhaite, et à mettre à sa disposition l'expertise dont il dispose en interne pour la conseiller dans ses achats.

En tout état de cause, l'accord préalable de l'entité non membre est systématiquement et expressément requis avant tout achat qui lui est destiné et effectué par Manche Numérique. Cet accord se manifeste par le retour signé d'un devis émis par Manche Numérique sur le périmètre du besoin exprimé par l'entité.

Article 6 – Modalités de passation des commandes

Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées uniquement par écrit.

Les prix des matériels et des services facturés à l'entité non membre sont ceux en vigueur à la centrale d'achats, figurant sur le devis, le site Internet ou sur la commande (à la réception de la commande).

Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées comme suit :

1. L'entité non membre qualifie ses besoins avec Manche Numérique ; s'appuie sur les catalogues ; demande des compléments d'informations (…).
2. Manche Numérique fournit les documents (devis et/ou formulaires selon les achats) nécessaires à l'ouverture du dossier d'achat.
3. L'entité non membre adresse à la Centrale d'achats un bon de commande avec les documents requis *(différents formulaires selon le service à souscrire).*
4. Manche Numérique adresse une commande au(x) fournisseur(s) du(des) marché(s) concerné(s).
5. L'entité non membre reçoit sa livraison, ou la confirmation d'activation du service / ou de programmation des formations (…).
6. Manche Numérique facture l'entité non membre.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260313-DCM_13032026_22-DE

Article 7 – Confidentialité et propriété intellectuelle

Les Parties s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelle que forme que ce soit, aucune information ou document relatif à la présente Convention, sans l'accord de l'autre partie.

Le nom, l'image de la centrale d'achats et de la marque Manche Num' Achats sont la propriété de Manche Numérique.

La représentation des produits, sur quel que support que ce soit, est soumise à l'autorisation expresse écrite de Manche Numérique.

Article 8 – Force majeure

La responsabilité de Manche Numérique ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans la présente convention découle d'un cas de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement « *échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* » au sens de l'article 1218 du Code civil.

Article 9 – Résiliation à l'initiative de l'entité non membre

Comme évoqué à l'article 3 de la présente convention, si l'entité non membre souhaite résilier la présente convention, elle doit avertir au préalable Manche Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la date d'effet de cette résiliation.

Article 10 – Différend ou litige

En cas de différend ou de litige survenant entre les Parties en application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Modalités de modification de la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux. (signatures manuscrites)

A Saint-Lô, le

Pour le Syndicat Mixte Manche Numérique	Pour
Le Président, Antoine DELAUNAY	Le Maire / Président,